

vile à intenter devant les tribunaux du Protectorat, seront versées, à la diligence du greffier, dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

ART. 5. Ces recettes seront retracées dans les écritures du receveur, qui devra inscrire par ordre de date, sur un registre particulier, les consignations opérées en ses mains, dont il donnera reçu et sera personnellement responsable.

Le receveur acquittera les droits de greffe et d'enregistrement et toutes autres dépenses auxquelles aura donné lieu la procédure. Ces paiements seront également inscrits par ordre de date sur le registre particulier mentionné ci-dessus.

ART. 6. Lorsque la provision primitive sera épuisée, le receveur préviendra le greffier, qui fera toutes diligences nécessaires pour les consignations nouvelles, dont le défaut entraînera la cessation de toute procédure.

Il en sera donné avis au ministère public et au président du tribunal compétent.

ART. 7. Lorsqu'une affaire portée devant un tribunal sera complètement terminée, le receveur délivrera sans frais, à la partie qui aura consigné, un état des déboursés divers qu'aura nécessités la procédure, et remboursera, s'il y a lieu, l'excédant des provisions consignées.

ART. 8. Le receveur prélèvera une remise de 2 p. 0/0 sur le montant des dépôts consignés.

ART. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'arrêté du 27 décembre 1864.

ART. 10. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 39. — ARRÊTÉ du 1^{er} février 1864, réglant à nouveau les remises à allouer au Trésorier-payeur pour la perception et la centralisation des produits locaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 5 mars 1856 réglant les remises attribuées au Tré-